

ARRÊTÉ NO 15-44

ARRÊTÉ SUR LA PLANIFICATION DES MESURES D'URGENCE DE LA MUNICIPALITÉ DE NEGUAC

En vertu de l'autorité que lui confère la Loi sur les municipalités L.R.N.-B. (1973), ch. M-22, ses modifications et ses règlements, et la Loi sur les mesures d'urgence, ch. 147, ses modifications et ses règlements d'application, le conseil municipal de Neguac adopte ce qui suit :

1. Définition

Dans le présent arrêté :

- a) « coordonnateur » désigne la personne nommée par le conseil municipal à titre de directeur de l'organisation municipal des mesures d'urgence et/ou son adjoint.
- b) « centre d'opération d'urgence » désigne l'endroit où se concentrent les principaux intervenants internes (responsables municipaux) et externes (représentant des ministères concernés) sous l'autorité du coordonnateur lors d'une situation d'urgence.
- c) « état d'urgence local » désigne l'état d'urgence local proclamé ou prorogé par la municipalité en vertu des paragraphes 11 (2) ou 18 (2) de la *Loi sur les mesures d'urgence* du Nouveau-Brunswick.
- d) « plan de mesures d'urgence » désigne le plan adopté par le conseil municipal en vue de réduire les effets d'un état d'urgence local dans un tel cas la sauvegarde de la sécurité, de la santé ou du bien-être de la population civile ainsi que la protection des biens et du milieu.
- e) « situation d'urgence » désigne un événement réel ou imminent qui selon le Ministre ou la municipalité intéressée, exige une action concertée immédiate ou l'assujettissement des personnes et des biens à certaines règles en vue de protéger les biens et le milieu, ou la santé, la sécurité ou le bien-être de la population civile.

2. Comité permanent des mesures d'urgence de la municipalité de Neguac

- a) Le conseil doit nommer un comité permanent des mesures d'urgence, ci-après nommé « le comité » composé du coordonnateur ou son remplaçant, le maire ou son remplaçant, ainsi que d'autres membres si le conseil le juge nécessaire. Le quorum est constitué par quatre(4) membres du comité.
- b) En plus de ses autres fonctions et pouvoirs en vertu du présent arrêté, le comité est chargé :

- i. d'aviser le conseil quant à l'élaboration et les modifications d'un plan de mesures d'urgence;
 - ii. recommander les ressources nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du plan de mesures d'urgence;
 - iii. de recommander au conseil la nomination des membres nécessaires à la structure organisationnelle municipale des mesures d'urgence;
 - iv. de recommander l'adoption du plan de mesure d'urgence.
- f) La municipalité établit un centre d'opération de mesures d'urgence et, au besoin, met en œuvre le plan de mesures d'urgence conformément à la procédure prévue dans le plan.

3. Généralité

- a) Sous réserve de l'approbation du conseil, le comité peut négocier et, au nom de la municipalité, conclure des ententes avec d'autres municipalités, le gouvernement de la province, le gouvernement du Canada, ou tout autre organisme, ou avec l'un ou l'ensemble de ces organismes, aux fins d'entraide, pour la création d'organismes conjoints ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, conformément aux conditions d'un plan de mesures d'urgence.
- b) Le coordonnateur assurera la mise en œuvre intégrale ou partielle du plan de mesures d'urgence, selon les modalités contenues dans ce plan en tout temps.
- c) Le conseil municipal proclame l'état d'urgence local après avoir été convoqué selon les modalités contenues dans cet arrêté/arrêté procédural.
- d) Après avoir déclaré l'état d'urgence local, la municipalité :
 - i. Fais immédiatement parvenir au ministre une copie de la proclamation; et
 - ii. peut déléguer à toute personne ou à tout comité tout pouvoir qui lui confère l'article 13 de la *Loi sur les mesures d'urgence*.
- e) Lors de la proclamation de l'état d'urgence locale, cette réunion d'urgence ne peut être levée avant que l'urgence ne soit déclarée terminée. La réunion peut être ajournée. Cependant, chaque membre du conseil doit informer le centre d'opération d'urgence de l'endroit où il se trouve en tout temps suivant le décret de l'état d'urgence.
- f) ****Si vous choisissez de convoquer vos membres différemment lors d'une situation d'urgence****Avant, dès ou pendant le déroulement d'une situation d'urgence, le maire ou le maire adjoint ou deux conseillers peuvent convoquer les membres du conseil à une séance d'urgence et nonobstant L'ARRÊTÉ PROCÉDURAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEGUAC, la séance pourra débuter dès que le quorum sera atteint. Aux fins du présent arrêté seulement, le quorum sera constitué par trois membres du conseil (pour les municipalités qui souhaitent réduire le quorum). Lors d'une telle

séance, seules les questions touchant directement la situation d'urgence pourront être examinées par le conseil, et les délibérations seront effectuées conformément aux arrêtés de la municipalité qui n'entrent pas en conflit avec le présent arrêté.

- g) Dans le cas d'une proclamation de l'état d'urgence locale, tous les employés, fonctionnaires et agents de la municipalité aviseront le centre d'opération d'urgence où ils se trouvent; ils devront remplir leurs fonctions selon la directive du coordonnateur à cet égard. OPTION 1- Le coordonnateur décidera du traitement pour les services rendus pendant la durée de l'urgence. Les conventions collectives seront respectées. OU OPTION 2 - En ce qui concerne les services rendus pendant la durée de l'urgence,
- i. Les chefs de service ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire;
 - ii. Les salariés, autres que les chefs de service, sont rémunérés au taux horaire normal pour chaque heure de travail;
 - iii. Les employés à salaire horaire reçoivent leur taux horaire normal majoré de moitié pour le temps travaillé au-delà de huit heures par jour;
 - iv. Les employés temporaires embauchés pendant la situation d'urgence sont rémunérés au taux horaire habituel établi à l'avance.
- h) Dès la proclamation de l'état d'urgence locale ou selon les directives reçues par le conseil, le coordonnateur peut immédiatement fournir de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement, des biens et des services de quelque nature que ce soit aux fins d'utilisation, conformément au plan des mesures d'urgence, le paiement de ces articles devant être effectué par la municipalité.
- i) Pendant la durée de l'urgence, le conseil peut nommer toute personne jugée nécessaire par le coordonnateur des mesures d'urgence.

4. Abrogation

L'arrêté municipal no 87-19, *Arrêté de la municipalité de Neguac établissant un plan en cas de désastre local*, fait et adopté le 8 juin 1987, est par la présente, abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

Première lecture : 25 mai 2015

Deuxième lecture : 25 mai 2015

Lecture dans son intégralité : 15 juin 2015

Troisième lecture et adoption en conseil : 15 juin 2015

Maire

Secrétaire municipal